



CONVENTION DE GESTION

**relative aux modalités opérationnelles du
retrait du SEDIF de neuf communes de
Grand-Orly Seine Bièvre**

**et aux relations entre les deux collectivités
concernant la gestion de leurs services
d'eau potable respectifs**

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748 Orly Aéroport Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 200 058 014, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel LEPRETRE,

Ci-après dénommé « l'EPT » ou « GOSB »

ET :

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (ci-après « le SEDIF »), représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n° xxx du Comité syndical du xxx,

Ci-après dénommé « le SEDIF »

En présence de

La Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre (ci-après « la Régie »), représentée par son Président, dûment autorisé par délibération n° xxx du Conseil d'administration du xxx,

Ci-après dénommée « la Régie »

Ci-après dénommés ensemble les « parties »

Et individuellement une « partie »

SOMMAIRE

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| ARTICLE 1. | OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION | 5 |
| ARTICLE 2. | PIÈCES PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION | 5 |
| ARTICLE 3. | GOVERNANCE | 5 |
| ARTICLE 4. | PROPRIETE DES OUVRAGES..... | 6 |
| 4.1. | EQUIPEMENTS TRANSFERES AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2021 | 6 |
| 4.2. | DONNEES TRANSFEREES EN ACCOMPAGNEMENT DES BIENS TRANSFERES | 7 |
| ARTICLE 5. | DESCRIPTION DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX À RÉALISER..... | 7 |
| 5.1. | DECONNEXION PHYSIQUE | 7 |
| 5.2. | TRAVAUX EN LIEN AVEC L'AMELIORATION DU RENDEMENT | 8 |
| 5.3. | AUTRES TRAVAUX | 8 |
| ARTICLE 6. | REALISATION DES TRAVAUX | 8 |
| 6.1. | CALENDRIER DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX | 8 |
| 6.2. | VALIDATION DES OPERATIONS..... | 8 |
| 6.3. | MODALITES DE REALISATION ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE..... | 8 |
| 6.4. | CONDITIONS FINANCIERES DES ETUDES ET TRAVAUX | 9 |
| 6.5. | EQUIPEMENTS TRANSFERES CONSECUTIVEMENT AUX TRAVAUX | 11 |
| ARTICLE 7. | MODALITES DES RELATIONS OPERATIONNELLES D'EXPLOITATION | 11 |
| 7.1. | ETABLISSEMENT DES MODALITES OPERATIONNELLES D'EXPLOITATION..... | 11 |
| 7.2. | DISPOSITIONS SPECIFIQUES DURANT LA PERIODE DE TUILAGE | 12 |
| 7.3. | DONNEES PARTAGEES A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2024..... | 12 |
| ARTICLE 8. | LITIGES..... | 12 |
| ARTICLE 9. | ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION | 12 |
| ARTICLE 10. | MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION | 12 |
| ARTICLE 11. | NOTIFICATIONS - CONTACTS | 13 |

PREAMBULE :

A la suite de la non-réadhésion de l'EPT au SEDIF au titre des communes d'Arcueil, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, d'Orly et de Vitry-sur-Seine, les parties sont convenues des conditions de retrait ainsi que de modalités garantissant la continuité de service postérieure au retrait et ont décidé de formaliser ces modalités par trois conventions autonomes mais simultanées :

- Un protocole de retrait formalisant notamment la répartition du patrimoine ainsi que la réalisation de certains travaux cofinancés par les deux collectivités.
- Une convention de vente d'eau en gros formalisant les conditions d'achat d'eau en gros par l'EPT au SEDIF jusqu'au 31 décembre 2029.
- La présente convention : en l'occurrence une convention de gestion précisant la déclinaison opérationnelle des deux conventions précédentes ainsi que les futures interfaces opérationnelles entre les deux collectivités dans la gestion de leurs services respectifs.

Ces interfaces opérationnelles resteront limitées jusqu'au 31 décembre 2023, date jusqu'à laquelle le contrat de délégation conclu entre le SEDIF et le délégataire VEDIF s'exécute pour les deux autorités organisatrices. Toutefois, il convient de prendre en compte le transfert de patrimoine entre les autorités organisatrices au regard des droits et obligations du propriétaire des ouvrages, notamment au titre de la gestion patrimoniale.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le service de l'eau de l'EPT pour les neuf communes concernées sera géré par la Régie, le service du SEDIF sera géré par un concessionnaire qui sera désigné dans le courant de l'année 2023. Une période de tuilage entre le délégataire actuel et le futur concessionnaire interviendra dans des conditions fixées par un protocole de fin de contrat annexé au contrat de délégation actuel (annexe 49).

La présente convention est donc signée par les deux autorités organisatrices (AO) ainsi que par la Régie qui sera en charge de l'exécution d'une grande partie des engagements de l'EPT pris dans le cadre de la présente convention. Le SEDIF fera appliquer à son délégataire actuel et le cas échéant à son futur concessionnaire les engagements le concernant.

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de rappeler, de préciser si besoin et de définir les conséquences opérationnelles de la répartition du patrimoine convenue dans le protocole de retrait cité ci-dessus entre le SEDIF et l'EPT ;
- de préciser la nature des travaux de déconnexion des réseaux et des autres travaux cofinancés prévus au protocole de retrait ainsi que leur modalités d'exécution ;
- d'organiser les relations opérationnelles d'exploitation entre les services d'eau potable des deux autorités organisatrices plus particulièrement à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le SEDIF s'engage à faire appliquer par son délégataire actuel ou son futur opérateur les obligations issues de la présente convention. Il s'engage à l'informer des dispositions de la présente convention, à lui rendre opposable et à veiller à ce qu'il exécute les obligations lui incombant.

Les obligations pour l'EPT issues de la présente convention incomberont sauf avis contraire à la Régie qui en est signataire. L'EPT s'engage néanmoins à veiller à ce que la Régie exécute les obligations lui incombant.

ARTICLE 2. PIÈCES PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les pièces permettant la mise en œuvre de la présente convention sont :

- Le protocole de retrait et ses annexes ;
- La convention de vente d'eau en gros ;
- La présente convention.

ARTICLE 3. GOUVERNANCE

Les parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage (COPIL) composé de représentants des Directions Générales des AO et de la Direction de la Régie, assistées si besoin de personnes qualifiées.

Le COPIL se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative d'une des parties.

Le COPIL examine et valide notamment les propositions du comité technique (COTEC) ainsi que le compte de suivi des travaux et investissements prévu à l'article 7.2 du protocole de retrait de l'EPT.

Le COPIL est directement chargé d'examiner les modalités de gestion et les adaptations éventuellement nécessaires des conventions tripartites existant à la date du transfert entre le SEDIF, le délégataire et la Société du Grand Paris.

L'organisation administrative du COPIL est assurée conjointement par le SEDIF et l'EPT.

Un COTEC est également mis en place : composé de représentants du SEDIF et de la Régie, il est co-animé par le Directeur Général des Services Techniques du SEDIF et le Directeur Général de la Régie. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour préalable et d'un compte-rendu validé par les parties.

Il se réunit mensuellement jusqu'à la fin de l'année 2023, le COPIL décidera ensuite de la fréquence de réunion du COTEC nécessaire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le COTEC met en œuvre les décisions du COPIL, établit en tant que de besoin des propositions soumises à validation du COPIL.

Le COTEC soumet au COPIL pour validation les éventuelles décisions de répartition de patrimoine conformément à l'article 4.1 ci-dessous et les programmes de travaux définis à l'article 5 dans le respect des principes et du budget décidés par le COPIL.

Les parties désignent un référent unique à l'échelle d'une opération (prestations et travaux). Ces référents gèrent l'ensemble des relations internes à leur structure, ainsi que le pilotage de leurs prestataires. Ils participent au COTEC.

En cas de désaccords, litiges ou de difficultés soulevés par le COTEC, le COPIL arbitre en dernier ressort.

ARTICLE 4. PROPRIETE DES OUVRAGES

Le régime de propriété des équipements est fixé par l'article 4 du protocole de retrait.

4.1. Equipements transférés au 1^{er} octobre 2021

Les équipements transférés (distribution et transport) en pleine propriété à l'EPT sont décrits à l'article 4.1 du protocole de retrait et en annexe dudit protocole.

Pour les réseaux de distribution situés aux frontières des territoires ou enclavés, la répartition a été établie en tenant compte des principes suivants :

- Privilégier la maîtrise de l'alimentation des poteaux et bouches incendie par l'opérateur du territoire concerné,
- Eviter le transfert d'antennes avec des branchements en nombre significatif afin de limiter le nombre de situations dites de « double abonnement », c'est-à-dire les abonnés situés sur le territoire d'une autorité organisatrice qui en a donc la gestion mais desservis par le réseau de distribution de l'autre autorité organisatrice,
- Plutôt que le transfert de réseau enclavé, privilégier les possibilités de maillage en prolongeant ou doublant ponctuellement le réseau sauf si cela entraîne un linéaire excessif au regard de l'enjeu en nombre de branchements.

Le cas particulier des branchements en situation de double abonnement comme définie ci-dessus nécessite de définir précisément la limite de propriété entre les parties pour ces branchements, la rédaction de procédures dont celles de gestion des abonnés, des interventions de services en exploitation en tenant compte des obligations fixées aux exploitants respectifs.

Le COTEC devra établir des propositions au COPIL sur l'ensemble de ces points avant le 30 avril 2023. Selon la portée des propositions retenues, un avenant à la présente convention pourra être établi.

La propriété des réseaux de distribution et des réseaux de transport entraîne la propriété des équipements et des accessoires situés sur les tronçons concernés.

4.2. Données transférées en accompagnement des biens transférés

Les données issues des capteurs de mesures (Qualio et Rés'écho) devront être mises à disposition de la Régie par le délégataire, au plus proche de l'acquisition des données, ainsi que l'historique des données depuis la date de pose dès la signature de la présente convention.

Les données issues des compteurs et débitmètres raccordés aux SI d'Exploitation, utiles à l'exploitation de la Régie, devront être mises à disposition, ainsi que l'historique des données dès la signature de la présente convention, selon la fréquence et les modalités définies avec le délégataire actuel jusqu'au 31 décembre 2023.

Les données issues de la télérelève des compteurs des abonnés seront transmises à la Régie dès la signature de la présente convention selon la fréquence et les modalités définies avec le délégataire actuel jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX À RÉALISER

Les études et travaux éligibles au titre de la présente convention sont définis ci-dessous conformément à l'article 7 du protocole de retrait et sont cofinancés à part égale par le SEDIF et la Régie dans la limite d'un montant total de 60 M€ HT non révisable, ce montant comprenant l'ensemble des études et des coûts de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage.

5.1. Déconnexion physique

L'objectif de la déconnexion physique est d'éviter tout échange d'eau entre les réseaux des deux collectivités, sauf aux points de livraison d'eau en gros dont la position est à définir et qui seront équipés de dispositifs de comptage.

Les travaux correspondants concerneront d'une part les limites de territoire entre les deux collectivités et d'autre part les interfaces entre les canalisations de transport conservées par le SEDIF et le réseau de distribution de l'EPT.

La nature de ces travaux est définie à l'article 7.1.A du protocole de retrait, avec les précisions supplémentaires suivantes.

Ils comprendront notamment les opérations suivantes :

Limites de territoire

- Travaux « linéaires » sur les canalisations :
 - o Reprise des branchements
 - o Au besoin maillage
 - o voire doublement de canalisation
- Travaux « ponctuels » au niveau des zones d'échanges et des points de livraison :
 - o Tamponnage (y c. vanne fermée)
 - o Comptage
 - o Anti-retour
 - o Instrumentation pour mesure qualité/pression (a minima sous forme de mesures conservatoires)

Interfaces entre canalisations de transport et réseau de distribution

- o Travaux sur raccordement antennes distribution :
 - Comptage
 - Anti-retour
- o Travaux sur branchements individuels qui seraient directement connectés sur les canalisations de transport, a priori peu nombreux :
 - Report des branchements
 - Si besoin, doublement de la canalisation de distribution

La maîtrise d'ouvrage sera portée par le propriétaire de la canalisation dans le cas de travaux liés à une canalisation, par le SEDIF dans le cas de mise en place de comptage. Elle sera attribuée au cas par cas par le COTEC dans le cas de travaux ponctuels.

En tant que de besoin, le COTEC pourra proposer une maîtrise d'ouvrage déléguée.

5.2. Travaux en lien avec l'amélioration du rendement

Ils comprennent des travaux visant à l'amélioration du rendement du réseau de distribution tels qu'ils sont définis à l'article 7.1.C du protocole de retrait.

5.3. Autres travaux

Ils comprennent des travaux liés à l'opération de transport TZEN5 et aux forages désaffectés d'Ivry-sur-Seine, tels que définis à l'article 7.1.B du protocole de retrait.

ARTICLE 6. REALISATION DES TRAVAUX

6.1. Calendrier de réalisation des études et des travaux

L'article 7.2 du protocole de retrait prévoit un achèvement des travaux cofinancés au plus tard le 31 décembre 2027.

La planification précise des différentes opérations subséquentes ainsi que les modalités d'exécutions et les coûts des études et travaux seront établies par le COTEC si possible pour le 30 avril 2023 et présentés au COPIL. Elle est actualisée a minima annuellement.

Le COTEC sera notamment chargé de valider le découpage de l'ensemble des travaux en opérations distinctes et de le présenter au COPIL.

6.2. Validation des opérations

Pour chaque opération, le COTEC désigne l'une des parties comme maître d'ouvrage suivant les principes exposés à l'article 5 de la présente convention.

Le COTEC valide un dossier présenté par la partie maître d'ouvrage comprenant une description des travaux, un budget prévisionnel (y compris l'ensemble des études et des coûts de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage) et un calendrier prévisionnel. Chaque opération devra s'inscrire dans la planification générale validée par le COPIL suivant l'article 6.1.

6.3. Modalités de réalisation et obligations du maître d'ouvrage

Pour les travaux éventuellement confiés par le SEDIF à son opérateur, la description, la conformité technique, la réversibilité, le respect de l'application des prix des bordereaux contractuels sont contrôlés et visés par le SEDIF.

Chacune des parties gère ses processus internes de décision, de coordination et d'exécution dans les délais compatibles avec les délais et échéances fixées, notamment dans le protocole de retrait.

Les parties s'engagent à se tenir informées de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des travaux (retards, sujétions techniques imprévues, surcoûts etc...).

Les parties s'engagent à déposer une copie de l'ensemble des comptes rendus de chantiers dans une GED (outil de gestion électronique de documents) unique, partagée par les parties et dédiée à la présente convention que le COTEC sera chargé de mettre en place dans les trois mois suivant la signature de la convention.

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour l'obtention des autorisations nécessaires au bon déroulement des études, diagnostics et travaux.

Les parties s'engagent à communiquer aux parties maîtres d'ouvrage l'ensemble des documents et données nécessaires à la bonne réalisation des prestations et travaux de toutes natures.

Les parties s'engagent mutuellement à échanger les éléments de planification technique, financière et foncière qui permettent de coordonner au mieux les opérations afin de réduire les délais de réalisation en cas de besoin.

Les parties s'engagent à informer le public des travaux engagés par le biais de leurs moyens de communication habituels (lettre aux habitants, panneaux de chantier, etc.).

6.4. Conditions financières des études et travaux

6.4.1. Conditions générales applicable à chaque opération

Le SEDIF et la Régie s'engagent à participer au financement des opérations, conformément aux principes généraux de l'article 7.2 du protocole de retrait.

La partie maître d'ouvrage couvrira le coût de chaque opération qui lui est attribuée du fait de la programmation établie en application des articles 6.1 à 6.3 de la présente convention, tel qu'il résultera du ou des décomptes généraux définitifs des marchés publics de services, de fournitures ou de travaux qu'elle aura conclu pour ce faire, ou des bordereaux de prix contractuels pour les opérations confiées par le SEDIF à son opérateur.

La maîtrise d'ouvrage est incluse dans le bilan des montants cofinancés. Elle est répercutée par application d'un ratio de 7% sur les décomptes généraux définitifs des marchés cités à l'alinéa précédent. Ce taux forfaitaire couvre les frais de toutes natures engagés par le maître d'ouvrage pour piloter et contrôler la bonne exécution des travaux et études dont il a la charge, sans possibilité de demander en sus la prise en charge de frais supplémentaires, directs ou indirects.

En cas de perspective de dépassement de plus de 10% du montant stipulé pour une opération, la partie maître d'ouvrage doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autre partie, pour la mobilisation d'un financement complémentaire, cette autre partie ayant deux semaines pour communiquer sa réponse. En l'absence de réponse et en cas de refus, le COTEC mensuel sera saisi du sujet. En particulier si le dépassement résulte d'un manquement du maître d'ouvrage, ce dépassement restera à sa charge et n'entrera pas dans le compte de suivi des montants cofinancés.

6.4.2. Prévisions de décaissement – possibilité de mise en place d'acomptes

La planification des opérations et la répartition de leur maîtrise d'ouvrage entre les parties prévues à l'article 6.1 s'accompagne d'une prévision consolidée des décaissements associés à l'ensemble des opérations, par tranche annuelle.

Les parties veillent autant que possible à ce que la répartition annuelle des décaissements soit globalement équilibrée entre les parties, dans l'esprit du cofinancement 50/50 fixé à l'article 7.2 du protocole de retrait.

Cette prévision est a minima actualisée annuellement, avant le 30 septembre de l'exercice suivant.

Si cette prévision de décaissement se traduit par la perspective d'un déséquilibre significatif du montant avancé par une des deux parties sur un exercice, le COTEC **peut** proposer au COPIL, conformément à l'article 7.2 et dans le respect des principes qui y sont fixés, la mise en place d'un ou plusieurs acomptes sur l'exercice concerné.

Le COTEC documentera le montant et l'échéancier proposés de ces acomptes en se référant notamment aux échéances des principales opérations planifiées, permettant de les calibrer :

- Etablissement du décompte définitif des études d'AMO et de Maîtrise d'œuvre,
- Etablissement de l'ordre de service des travaux,
- Réception des travaux,
- Décompte général ou ensemble des décomptes généraux relatifs à une opération.

La validation finale des montants et de l'échéancier des acomptes sera assurée par le COPIL et sera confirmée par échange de courriers entre les parties. La documentation, établie par le COTEC pour justifier les montants et l'échéancier des acomptes, est jointe à ces courriers ainsi qu'aux avis des sommes à payer émis en application de cette disposition.

6.4.3. Suivi annuel des comptes de travaux

Conformément à l'article 7.2 du protocole de retrait, le COTEC sera chargé d'établir un bilan annuel des investissements supportés par les parties et le solde disponible de l'enveloppe global de 60 M€ HT. Ce bilan fait apparaître les 7% de frais forfaitaires de maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 6.4.1.

Si des acomptes ont été mis en place sur un exercice au titre de l'article 6.4.2, la partie qui a décaissé ces acomptes en présente également un bilan annuel, afin de le consolider avec le bilan annuel des investissements qu'elle a supportés directement.

Conformément à l'article 7.2 du protocole de retrait, ne peuvent être prises en compte sur un exercice que les sommes acquittées sur l'exercice (factures payées par le comptable public entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, sa date de paiement faisant foi).

Un état de ces sommes faisant apparaître les dates de paiement du comptable sert de base au bilan annuel établi par chaque partie.

La comparaison des deux bilans permet de déterminer la partie devant verser un montant à l'autre pour respecter l'équilibre de financement à 50/50 sur l'exercice. Les états produits par les deux parties et le bilan qui en résulte sont joints à l'avis des sommes à payer établi par la partie présentant une avance de décaissement.

Le bilan de l'année 2027, établi de façon définitive au plus tard le 31 décembre 2028, tiendra lieu de décompte final tel que prévu à l'article 7.2 du protocole de retrait. Le cas échéant, les sommes supportées par l'une ou l'autre des parties postérieurement à cette date, pour quelque motif que ce soit, restent à sa charge et ne sont pas cofinancées, sauf si elles correspondent à des commandes engagées avant le 31 décembre 2027 et effectuées dans le cadre d'opérations inscrites dans la planification annuelle actualisée définie à l'article 6.1.

6.5. Equipements transférés consécutivement aux travaux

Si des biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'une ou l'autre des parties, conformément à la présente convention devaient finalement revenir en pleine propriété à l'autre partie, le transfert de propriété sera effectué à la réception des travaux, à charge pour le maître d'ouvrage en charge des travaux de faire son affaire de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à inviter le propriétaire ou son représentant aux OPR et aux opérations de réception, afin de lui permettre d'émettre ses éventuelles réserves. L'invitation est notifiée à la partie en charge au moins 10 jours avant les opérations concernées.

En cas de réserves, le maître d'ouvrage s'engage à les formuler auprès des titulaires des contrats de maîtrise d'œuvre ou de travaux.

Le maître d'ouvrage sera alors responsable de la levée de ces réserves et la propriété des biens ne sera transférée qu'une fois les réserves levées.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste responsable de la bonne réalisation des travaux durant la période de parfait achèvement.

En l'absence d'invitation aux opérations de réception ou aux opérations de levée des réserves, le propriétaire final ne pourra se voir opposer par le maître d'ouvrage les effets de cette réception.

ARTICLE 7. MODALITES DES RELATIONS OPERATIONNELLES D'EXPLOITATION

7.1. Etablissement des modalités opérationnelles d'exploitation

Les parties conviennent d'établir si possible pour le 30 avril 2023 les modalités précises des relations opérationnelles d'exploitation permettant la sécurisation réciproque de la continuité de service, le maintien de la qualité de service à l'abonné et l'établissement des indicateurs techniques de gestion.

Ces modalités devront couvrir les items ci-après pour les installations situées à l'interface des deux collectivités et en distinguant avant et après la réalisation des travaux de déconnexion physique, y compris des phases intermédiaires si besoin :

- Réseaux de transport : exploitation et travaux ;
- Réseaux de distribution : exploitation et travaux ;
- Etablissement, modification et renouvellement des branchements.

Ces modalités devront également couvrir si besoin est : les compteurs des abonnés et les dispositifs de télérelève, les services aux usagers et de manière générale, tous les sujets intéressant la continuité de service et la qualité de service.

Il est rappelé le principe suivant concernant la gestion des branchements et abonnements hors territoire :

Pour les réseaux de distribution situés aux frontières des territoires ou enclavés, la répartition a été établie en tenant compte de la répartition territoriale des branchements

ou des conditions opérationnelles d'exploitation de l'opérateur. La répartition des réseaux figure en annexe du protocole.

Concernant les branchements en situation de double abonnement telle que définie à l'article 4.1, les modalités de gestion de l'abonné, du branchement et du dispositif de comptage associé (tel que défini au règlement de service) seront précisées par le COTEC, étant entendu que l'opérateur du territoire considéré restera en charge de la gestion des abonnés.

7.2. Dispositions spécifiques durant la période de tuilage

Durant la période de tuilage telle que définie par le protocole de fin de contrat (Annexe 49) du contrat de délégation du service public de l'eau potable, les dispositions prévues par ce protocole de fin de contrat s'appliquent. Elles régissent les relations et obligations entre le délégataire actuel et les parties à la convention.

Ces derniers conviennent de se rencontrer régulièrement en présence du SEDIF dans les conditions identiques à celles fixées à l'article 5 de l'annexe 49.

En tant que de besoin, le futur opérateur du SEDIF est invité à participer à ces rencontres aux fins de prendre en considération les dispositions relevant de la réversibilité et la mutabilité du service et d'en sécuriser la continuité.

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux obligations du délégataire actuel allant au-delà du 31 décembre 2023. **Données partagées à partir du 1^{er} janvier 2024**

Les parties conviennent d'établir pour le 30 avril 2023 les conditions du partage en temps réel des données techniques nécessaires à la sécurisation réciproque de la continuité de service, à la réalisation d'études hydrauliques, à l'établissement des indicateurs techniques de gestion.

Les parties conviennent que des échanges d'informations et des mesures de qualité d'eau sont cruciaux compte tenu de l'interconnexion de réseaux avant la réalisation des travaux de déconnexion et de la vente d'eau en gros par le SEDIF à l'EPT

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties s'efforcent de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son approbation par les instances délibérantes des Autorités Organisatrices pour une durée courant jusqu'au terme de la convention de vente d'eau en gros, soit jusqu'au 31 décembre 2029 sauf stipulations contraires de la présente convention.

ARTICLE 10. MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Elle fera nécessairement l'objet d'un avenant au constat d'achèvement des études et travaux de déconnexion physique des réseaux au plus tard au 31 décembre 2027 à

l'établissement du décompte définitif du compte de suivi prévu à l'article 7.2 du protocole de retrait.

Aucune résiliation unilatérale de la présente convention n'est possible, y compris pour faute de l'autre partie.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention est adressée par écrit et envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique.

Fait en 3 exemplaires

A.....

Le.....

Pour le SEDIF,

Pour l'EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE,

Le Président

Le Président

Pour la Régie,

Le Président